



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 136 bis

Publié le 20 avril 2023

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 20 avril 2023 portant modification de la composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n°59_2021_062-04 du 28 mars 2023 constatant la propriété de l'État sur les objets mis à jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive

Arrêté du 14 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Décision DREETS Hauts-de-France N° 2023-T- Affectations 59 – 05 du 17 avril 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim DDETS du Nord

Décision DREETS Hauts-de-France N° 2023-T- Affectations 62 – 04 du 17 avril 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim DDETS du Pas-de-Calais

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté complémentaire N° 3 du 18 avril 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord – Pas-de-Calais

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Thierry MAHAUT, Directeur Finances Comptabilité, chargé par intérim du pilotage des services de la CCI Littoral HDF, pour signer les décisions, actes et conventions relatifs à l'activité de la CCI littoral HDF, jusqu'au 30 juin 2023

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Lionel DELCROIX, acheteur, pour signer les décisions, actes suivant ci-après énoncés et quel que soit le mode de passation des marchés publics, jusqu'au 17 janvier 2024

Décision portant délégation spéciale de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Mickaël JUPIN, membre élu titulaire de la CCI Littoral Hauts de France, à l'effet de signer la convention partenariale sur l'accompagnement fiscal des usagers professionnels au sein du territoire du Ponthieu-Marquenterre

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France aux collaborateurs de la Direction des achats à l'effet de signer les décisions et actes quel que soit le mode de passation des marchés publics



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de la composition du conseil économique, social et environnemental
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4134-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France, le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la démission de madame Danielle GAILLARD du 22 décembre 2022 en tant que membre du troisième collège représentant la confédération générale du logement ;

Considérant le courrier du 22 décembre 2022 du président de la confédération générale du logement proposant la nomination de monsieur Ahmed MAMACHE en remplacement de madame Danielle GAILLARD ;

Considérant que la candidature de monsieur Ahmed MAMACHE a reçu un avis favorable des présidents de l'union régionale pour l'habitat (URH) Hauts-de-France, d'action logement (CRAL), de la confédération nationale du logement (CNL), et de l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) ;

Considérant l'abstention de l'union régionale consommation logement, cadre de vie (CLCV) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France est modifié comme suit :

3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région		
Pôle	Attribution	Représentants
Cadre de vie	Logement	- M. Ahmed MAMACHE (en remplacement de Mme Danielle GAILLARD) - Mme Sylvie RUIN

Les autres dispositions restent sans changement.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la région Hauts-de-France et au président du conseil économique, social et environnemental régional et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales


Jérôme SEGUY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté n°59_2021_062-04 constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à
l'occasion d'une opération archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N° R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 59_2021_062-01 du 24 septembre 2021 prescrivant la réalisation d'une opération de Diagnostic à Courchelettes, parcelle(s) cadastrale(s) A 2416,2417, 2674, 2676, 2678, 41 IP, 812 code Patriarche de l'opération : 159350;

Vu le rapport final de l'opération de Diagnostic rédigé par Marie LEBRUN, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 11 aout 2022;

vu le courrier en date du 05 septembre 2022 par lequel le préfet de région transmet à la Mairie de Courchelettes l'inventaire des objets mis au jour et l'intforme qu'elle dispose de deux ans pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la totalité des objets inventoriés ;

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 - 59041 Lille cedex - Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy - CS 44407 - 80044 Amiens cedex - Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

vu le courrier en date du 28 septembre 2022 , par lequel la Mairie de Courchelettes fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la totalité des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 11 aout 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour lors de l'opération susvisée, et dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2023.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Philippe HANNOIS



Philippe HANNOIS 2310020996hp
c=FR, o=DRAC Hauts de France,
ou=0002 175904606, cn=Philippe
HANNOIS 2310020996hp
2023.03.28 16:07:22 +02'00'

Copies à :

Préfecture de région

Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) des Hauts-de-France

Propriétaire du terrain dans lequel les biens archéologiques mobiliers ont été trouvés

Site de Lille : 3 rue Lombard – CS 80016 - 59041 Lille cedex - Tél. : 03 20 06 87 58

Site d'Amiens : 5 rue Daussy - CS 44407 - 80044 Amiens cedex - Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

INVENTAIRE DU MOBILIER

59156-159350

Inventaire du mobilier

Identifiant	Détermination	Nombre d'éléments	Poids (g)	État sanitaire	Préservation à envisager	Parcelle de découverte	Chronologie
159350_121_118_1	silix	1	4.08	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_1	silix	1	5.01	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_2	silix	1	0.23	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_3	silix	1	0.54	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_4	silix	1	11.98	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_5	silix	1	8.02	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_6	silix	1	3.46	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_7	silix	1	1.14	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_8	silix	1	3.4	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_9	silix	1	0.13	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_10	silix	1	0.24	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_12	silix	1	1.13	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_13	silix	1	56.75	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_15	silix	1	5.88	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_16	silix	1	1.53	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_17	silix	1	1.04	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_18	silix	1	2.02	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_19	silix	1	9.23	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_20	silix	1	0.77	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_21	silix	1	1.27	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_22	silix	1	1.00	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_23	silix	1	1.61	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_24	silix	1	3.39	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_25	silix	1	0.89	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_26	silix	1	15.84	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_27	silix	1	10.72	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_28	silix	1	4.75	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_29	silix	1	8.81	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_30	silix	1	5.86	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_31	silix	1	20.41	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_32	silix	1	15.10	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_33	silix	1	2.18	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_34	silix	1	0.91	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_35	silix	1	19.17	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_36	silix	1	15.08	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_37	silix	1	0.15	stable	-	AX2417	-

Identifiant	Détermination	Nombre d'éléments	Poids (g)	État sanitaire	Préservation à envisager	Parcelle de découverte	Chronologie
159350_121_138_38	silex	1	0.19	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_39	silex	1	16.64	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_40	silex	1	12.65	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_41	silex	1	2.94	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_43	silex	1	37.54	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_44	silex	2	89.95	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_45	silex	1	2.82	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_46	silex	1	8.72	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_47	silex	1	25.91	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_48	silex	1	0.42	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_49	silex	1	95.29	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_50	silex	1	6.25	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_51	silex	1	1.33	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_52	silex	1	6.36	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_53	silex	1	0.63	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_54	silex	1	1.21	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_55	silex	1	3.51	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_56	silex	1	0.81	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_57	silex	1	0.87	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_58	silex	1	0.08	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_59	silex	1	0.14	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_60	silex	2	2.60	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_61	silex	1	0.12	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_62	silex	1	0.09	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_63	silex	1	2.02	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_64	silex	1	0.33	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_65	silex	1	0.24	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_66	silex	1	1.26	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_67	silex	1	0.03	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_68	silex	1	0.68	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_69	silex	1	2.00	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_70	silex	1	0.93	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_71	silex	1	0.05	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_72	silex	1	6.61	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_73	silex	1	0.04	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_74	silex	1	1.10	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_75	silex	1	0.13	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_76	silex	1	1.45	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_77	silex	1	0.49	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_78	silex	1	0.18	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_79	silex	1	6.47	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_80	silex	1	0.50	stable	-	AX2417	-

Identifiant	Détermination	Nombre d'éléments	Poids (g)	État sanitaire	Préservation à envisager	Parcelle de découverte	Chronologie
159350_121_138_81	silex	1	0.17	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_82	silex	1	0.95	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_83	silex	1	0.09	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_84	silex	1	3.53	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_85	silex	1	0.06	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_86	silex	1	2.45	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_87	silex	1	2.17	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_88	silex	1	0.01	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_89	silex	1	2.48	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_90	silex	1	0.54	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_91	silex	1	2.88	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_92	silex	1	0.52	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_93	silex	1	0.15	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_94	silex	1	1.68	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_95	silex	1	0.54	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_96	silex	1	0.20	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_97	silex	1	2.31	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_98	silex	1	18.82	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_99	silex	1	4.09	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_100	silex	1	0.10	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_101	silex	1	0.48	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_103	silex	1	12.32	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_104	silex	1	2.16	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_105	silex	1	1.70	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_106	silex	3	10.02	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_107	silex	1	111	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_108	silex	1	0.37	stable	-	AX2417	-
159350_121_138_109	silex	5	910.15	stable	-	AX2417	-
159350_121_180_1	silex	4	21.73	stable	-	AX2417	-
159350_121_180_2	silex	21	17	stable	-	AX2417	Mésolithique- Néolithique Final
159350_121_180_3	silex	16	20.8	stable	-	AX2417	Mésolithique- Néolithique Final
159350_121_180_4	silex	1	4	stable	-	AX2417	Mésolithique- Néolithique Final
159350_121_185_1	silex	1	1.7	stable	-	AX2417	-
159350_121_185_2	silex	2	1.49	stable	-	AX2417	-
159350_121_185_3	silex	1	17.93	stable	-	AX2417	-
159350_121_185_4	silex	14	34.4	stable	-	AX2417	-
159350_121_185_5	silex	8	61.14	stable	-	AX2417	-
159350_121_198_1	silex	6	8.57	stable	-	AX2417	-

Identifiant	Détermination	Nombre d'éléments	Poids (g)	État sanitaire	Préservation à envisager	Parcelle de découverte	Chronologie
159350_123_138_1	grès, frgt naturel ?	1	4.62	stable	-	AX2417	-
159350_123_138_2	grès, frgt naturel ?	1	17.43	stable	-	AX2417	-
159350_123_185_1	grès	1	71.06	stable	-	AX2417	-
159350_133_138_1	faune	8	4.09	stable	-	AX2417	-
159350_133_138_2	coquille	1	0.01	stable	-	AX2417	-
159350_134_138_1	charbon de bois	1	<2	stable	-	AX2417	-
159350_134_138_2	charbon de bois	1	<3	stable	-	AX2417	-
159350_134_138_3	charbon de bois	1	<2	stable	-	AX2417	-
159350_134_180_1	charbon de bois	1	<2	stable	-	AX2417	-
159350_134_180_2	charbon de bois	1	<2	stable	-	AX2417	-
159350_134_180_3	charbon de bois	1	<3	stable	-	AX2417	-
159350_141_118_1	céramique	1	3.94	stable	-	AX2417	-
159350_141_138_1	céramique	5	4.91	stable	-	AX2417	-
159350_141_138_2	céramique	5	0.23	stable	-	AX2417	-
159350_141_138_3	céramique	4	8	stable	-	AX2417	-
159350_141_138_4	céramique	2	0.96	stable	-	AX2417	-
159350_141_138_5		6	7.59	stable	-	AX2417	-
159350_141_180_1	céramique	2	3	stable	-	AX2417	Protohistoire- Protohistoire
159350_141_180_2	céramique	4	9	stable	-	AX2417	Protohistoire- Protohistoire
159350_141_180_3	céramique	1	5	stable	-	AX2417	Protohistoire- Protohistoire
159350_141_185_1	céramique	1	23.63	stable	-	AX2417	Protohistoire- Protohistoire
159350_141_185_2	céramique	4	1	stable	-	AX2417	-
159350_141_185_3	céramique	2	5.18	stable	-	AX2417	Néolithique Final- Âge du Bronze Moyen
159350_142_138_1	TCA ou céramique ?	2	2.88	stable	-	AX2417	-
159350_142_138_2	TCA ou céramique ?	1	1.43	stable	-	AX2417	-
159350_142_180_1	TCA	1	3	stable	-	AX2417	-
159350_142_180_2	TCA	1	27	stable	-	AX2417	-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Coordonnées:

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58

site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2023 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu la circulaire de la direction de budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P334 « livre et industries culturelles » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P175 « patrimoines » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P131 « création » pour les services placés sous son autorité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2023 susvisé à :

- Madame Arielle-Emilie FANJAS, directrice régionale adjointe
- Madame Hélène DRON, secrétaire générale
- Madame Séverine POULMARCH, responsable du service des affaires financières
- Madame Emilie BOULANGER, adjointe au responsable du service des affaires financières
- Madame Florence REIX, responsable de site d'Amiens

- Monsieur Franck SENANT, directeur adjoint délégué en charge des patrimoines, pour tous les actes attributifs de subvention concernant le BOP 175 dont le montant de la participation financière de l'État est inférieur à 350 000 € et pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés de procédure adaptée.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
 - . en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - . les ordres de réquisition du comptable public,
 - . les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses,
 - . toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

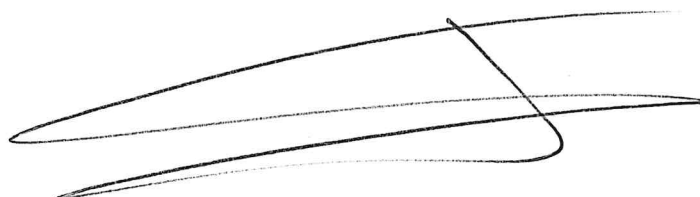
Article 3

Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 14/04/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Hilaire MULTON



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Coordonnées:

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58

site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2023-T- Affectations 59 - 05**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix : non pourvue

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : non pourvue

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : non pourvue

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Les intérim des sections 01-07 Croix, 01-09 Roubaix – Leers, et 01-10 Roubaix Centre – Wattrelos Sud, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-11 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à

l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.7 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail
Section 02-04 – Euraille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ;

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : non pourvue
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : non pourvue
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : Les intérim des sections 03-06 Villeneuve – Cysoing et 03-09 Villeneuve – Tressin, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 03-04 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ;

Section 03-09 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAUVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Article 4.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail de l'agent suivant est organisé spécifiquement à l'égard de l'établissement identifié ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- l'inspectrice du travail de la section 04-01 Nieppe n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de l'EPHAD Résidence Les Charmilles (SIRET 26590725300016) domicilié 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires (59940), l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 Hazebrouck ;

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports : non pourvue
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-04 – Tétéghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : l'intérim de la section 05-02 Coudekerque et Transports, non pourvue par un agent non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assurée comme suit :

Section 05-02 : L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : non pourvue
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France THERON inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : non pourvue ;

Article 6.2 : Les intérim des sections 06-04 Avelin, 06-07 SOMAIN et 06-10 DOUAI CENTRE, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-04 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ;

Section 06-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

Article 6.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : non pourvue
Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue
Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail
Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail
Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 07-07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »
Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail
Section 07-10 - Valenciennes Est : Madame Salomé DETRAIT, inspectrice du travail

Article 7.2 : Les intérim des sections 07-02 Denain et 07-03 Petite Forêt et Transports non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 07-02 : l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-06, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ;

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10;

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-10 ;

Article 7.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ;

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 7.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 8.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08 – HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 08.05 - Feignies : non pourvue
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail

Article 8.2 : L'intérim de la section 08-05 Feignies non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- Section 08-05 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-08. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03.

Article 8.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 8.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ;

Article 9.1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2 et 6.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe pour les arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai.

Article 9.2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.2, 7.3, 7.4, 8.2 et 8.3, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe pour les arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe.

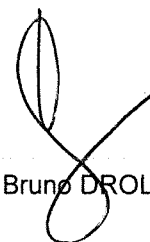
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 : La décision du 20 février 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Handwritten signature of Bruno DROLEZ, consisting of a stylized, cursive script.

Bruno DROLEZ



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Hauts-de-France**

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N° 2023-T- Affectations 62 - 04**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS DE CALAIS

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d’inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d’inspection du travail composant l’unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 14 voie Bossuet 62000 ARRAS

Responsable de l’Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : **Non Pourvue**

Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, Inspectrice du Travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail

Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail

Section 01-06 - Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, Inspectrice du Travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, Inspectrice du Travail

Section 01-08 - Saint Pol : **Non Pourvue**

Section 01-09 - Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : **Non Pourvue**

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : **Non Pourvue**

Article 1.2 :

a/ En raison de l’empêchement de l’Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d’assurer ses missions d’inspection de la législation du travail au sein du siège de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et autres activités (Université des Compagnons – FCMB) – 23 avenue Paul Michonneau, 62000 Arras, ces missions sont confiées à l’Inspectrice du Travail de la section 01-09.

b/ En raison de l’empêchement de l’Inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d’assurer ses missions d’inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energebat (FIDE) sises 44 avenue d’Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l’Inspecteur du Travail de la section 01-01.

c/ En raison de l’empêchement de l’Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d’assurer ses missions d’inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioche Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l’Inspecteur du Travail de la section 01-04.

En cas d’absence ou d’empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l’intérim est assuré suivant les modalités fixées à l’article 1.3 pour les agents considérés.

Article 1.3 : En cas d’absence ou d’empêchement d’un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l’article 1-1, l’intérim de contrôle et l’intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d’un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L’intérim de l’agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l’agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par le responsable de l’unité de contrôle

- L’intérim de l’agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l’agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas

01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

c/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-10 non pourvue par un agent titulaire est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09.

d/ L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-11 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS.

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Carole TOURNANT, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : **Non pourvue**

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 2-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section

02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

Article 2.4

L'intérim de la section d'Inspection du Travail 02-07 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : **Non pourvue**

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Auchel : Mme Virginie HADJAM, inspectrice du travail

Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : **Non pourvue**

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : **Non pourvue**

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-08.

b/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

c/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement TEMPS DE VIE, Maison de retraite Saint-Benoît sis 12 rue de l'Eglise - 62260 Amettes, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

d/ En raison de l'empêchement du responsable de l'unité de contrôle ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la clinique Anne d'Artois sise, 100 rue E. Basly - 62400 Béthune, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-05.

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge

de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.4 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans les mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.5 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 – Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP ainsi que pour les décisions, dans ces mêmes établissements, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-07 - Béthune-Beuvry, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : **Non pourvue**

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : M. Jérôme WALTER, inspecteur du travail

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : **Non pourvue**

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : **Non pourvue**

Section 04-07 - Boulogne – Marquise : **Non pourvue**

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Berck Montreuil : **Non pourvue**

Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Berck Maritime : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4.3 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck ;
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy ;
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune de Calais comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section 04-05, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-04 en ce qui concerne les communes de Saint-Léonard, baincthun et Echinghen
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-05.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Neufchatel-Hardelot, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne Sur mer relevant de ladite section
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Boulogne relevant de ladite section ainsi que les communes de Bernieulles, Beussent, Bezinghem, Cormont, Doudeauville, Enquin-Sur-Baillon, Halinghen, Hesdigneul-Les-Boulogne, Hubersent, Lacres, Nesles, Parenty, Tingry et Verlincthun

- par l'agent de la section 04-10 en ce qui concerne les communes de Bécourt, Bourthes, Campagne-Les-Boulonnais, Carly, Courset, Crémarest, Ledinghem, Preures, Questreques, Samer, Senlecques, Wierre-Au-Bois, Wirwignes et Zoteux
- par l'agent de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Alincthun, Belle-Et-Houllefort, Bellebrune, Beuvrequen, La Capelle-Les-Boulogne, Colembert, Conteville-Les-Boulogne, Le Wast, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Pernes-Les-Boulogne, Pittefaux, Rinxent et Waquighen.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section, ainsi que les communes de Airon-Saint-Vaast, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Groffliers, Lepine, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verthon, Waben et Wailly-Beaucamp ;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et des articles 4.2 et 4.4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

Article 4.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.11 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.8, 3.5 et 4.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

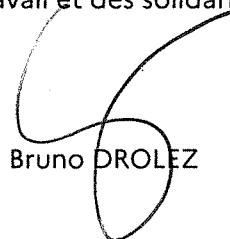
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 3 avril 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ

**ARRÊTÉ modificatif N° 3 du 18 avril 2023
portant modification des membres du conseil d'administration de
l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Nord – Pas-de-
Calais**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre de la santé et de la prévention**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-1 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 8 septembre 2022 et 5 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis DUBOS, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par la confédération générale du travail (CGT).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la confédération générale du travail (CGT)

Suppléant :

Monsieur Pascal SZABO (*en remplacement de M. Hamid CHEBOUT*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 18 avril 2023

Pour la Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
l'adjoint



Régis DUBOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur la délégation de compétence au Président de la CCI de région Hauts-de-France,

Sur proposition du Directeur Général de la CCI de région Hauts-de-France

Décide :

De donner délégation temporaire de signature à **Monsieur Thierry MAHAUT**, Directeur Finances Comptabilité, chargé par intérim du pilotage des services de la CCI Littoral HDF, pour signer les décisions, actes et conventions ci-après énoncés relatifs à l'activité de la CCI littoral HDF, **jusqu'au 30 juin 2023** :

- **les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT**
- **En cas d'empêchement du Président de la CCI Locale LITTORAL HDF**
 - Les actes conventionnels ou unilatéraux portant engagement vis-à-vis d'organismes locaux de la circonscription de la CCI Locale LITTORAL HDF dans le respect des procédures institutionnelles et internes,
 - Les marchés de fournitures et de service et tout avenant s'y rapportant et les bons de commande attachés à un marché régional d'un montant inférieur à 40 000€HT dans le strict respect du budget primitif et des règles de la commande publique et des procédures internes,
 - Les avant-contrats de cession et d'acquisition immobilière
 - Les baux et conventions d'occupation du domaine public, non assortis de droits réels, pour les immeubles sis dans la circonscription de la CCI locale dont il a la charge,

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 avril 2023



Le Président
Philippe HOURDAIN



DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur la délégation de compétence au Président de la CCI de région Hauts-de-France,

Sur proposition du Directeur Général de la CCI de région Hauts-de-France

Décide :

De donner délégation temporaire de signature à Monsieur Lionel DELCROIX, acheteur, pour signer les décisions, actes suivant ci-après énoncés et quel que soit le mode de passation des marchés publics, jusqu'au 17 janvier 2024 :

- Tout envoi d'Avis d'Appel Public à la Concurrence, avis rectificatif, avis d'attribution, aux journaux d'annonces légales, sur la plateforme des achats et sur le site de la CCI de région Hauts de France
- Toute réception de plis d'offres et d'échantillons
- Tout envoi de DCE aux entreprises candidates
- Toute communication de renseignements complémentaires relatifs à un marché
- Toute correspondance relative aux négociations.

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 29 mars 2023

**Le Président
Philippe HOURDAIN**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis au Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Mickaël JUPIN, membre élu titulaire de la CCI Littoral Hauts de France, à l'effet de signer la convention partenariale sur l'accompagnement fiscal des usagers professionnels au sein du territoire du Ponthieu-Marquenterre.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 12 avril 2023



Philippe HOURDAIN
Président

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général,

Article 1

De donner délégation aux collaborateurs dont la liste suit à l'effet de signer les décisions et actes suivants quel que soit le mode de passation des marchés publics :

- Tout envoi d'Avis d'Appel Public à la Concurrence, avis rectificatif, avis d'attribution, aux journaux d'annonces légales, sur la plateforme des achats et sur le site de la CCI de région Hauts de France
- Toute réception de plis d'offres et d'échantillons
- Tout envoi de DCE aux entreprises candidates
- Toute communication de renseignements complémentaires relatifs à un marché
- Toute correspondance relative aux négociations

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
Guillaume DEVAUX	Directeur	En cas d'absence des collaborateurs dont la liste suit :
Jessica FERRET	Coordinatrice achats	permanent
Adeline VANDROMME	Acheteur	permanent
Maxence DELAIRE	Acheteur	permanent
Enyonam AMEHO	Acheteur	permanent
Benjamin ALIAGAS	Acheteur	permanent
Estelle WEGSCHEIDER	Assistante	Permanent /limité à la réception de plis d'offres et d'échantillons

Article 2

De donner délégation de signature à Monsieur Guillaume DEVAUX, Directeur des Achats, à l'effet de signer :

- Toute notification des courriers de rejet des candidatures et/ou des offres
- Toute mise en demeure préalable à la résiliation et signature des courriers de résiliation
- Toute réponse à une demande de motivation d'un candidat évincé
- Tout acte d'exécution des marchés publics : ordres de service, PV de réception, application des pénalités, mise en demeure, résiliation, agrément de sous-traitant
- Tout courrier de déclaration sans suite
- Tout avenant sans incidence financière
- Tout rapport de présentation des marchés
- Tout courrier de renouvellement de marché
- Tout courrier de reconduction de marché
- Tout courrier de levée de caution bancaire des entreprises
- Tout document financier relatif à l'exécution d'un marché public et notamment décompte général définitif, délivrance de la retenue de garantie

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance.

Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 29 mars 2023



**Le Président
Philippe HOURDAIN**